Le rôle et la place des parents

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants.

Sont mis en place:

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre;
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'effectue notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves. Ces associations ont pour but de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des élèves et de leurs familles dans l'institution scolaire. Elles sont représentées dans différentes instances de concertation et participent donc officiellement à la définition, à la gestion et au contrôle des politiques éducatives.

Embryonnaire au début du XX° siècle, la représentation des parents s'est développée plus largement à partir des années 1960. Les parents sont représentés depuis 1968 dans les conseils d'administration et les conseils de classe des établissements secondaires, et depuis 1975 dans les conseils d'écoles des établissements primaires.

En outre, depuis cette date, l'intégration des parents, considérés comme partenaires de l'action éducative, est encouragée dans les instances officielles et dans le cadre des projets d'établissements.

Depuis 2006, les parents d'élèves au sens large, les associations de parents d'élèves, les représentants des parents d'élèves siégeant au sein des instances des écoles et établissements scolaires se sont vus reconnaître un certain nombre de droits insérés dans les dispositions réglementaires du code de l'éducation.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux);
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action;
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics.





Fraternité

Élection des représentants des parents d'élèves

vendredi 10 ou samedi 11 octobre 2025



Chers parents

Vous êtes des acteurs à part entière de la communauté éducative et jouez un rôle essentiel dans la vie de l'école, du collège et du lycée.

Grâce à vos représentants, vous participez activement aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements. Ces instances prennent des décisions importantes, comme l'adoption du règlement intérieur ou du projet d'établissement.

L'implication des parents dans la vie scolaire constitue l'un des leviers majeurs de la réussite des élèves. Elle repose avant tout sur la relation de confiance qui se construit, jour après jour, entre l'École et les familles.

Chaque année, à la mi-octobre, vous êtes invités à élire vos représentants au sein de ces instances. Cette brochure a pour objectif de vous fournir des informations pratiques afin de mieux comprendre le rôle et l'importance de ces élections.

Je vous invite chaleureusement à voter nombreux, vendredi 10 ou samedi 11 octobre 2025!

Karim Benmiloud recteur de l'académie de Toulouse

Voter pour quoi?

Les parents d'élèves, élus au conseil d'école ou au conseil d'administration, sont membres à part entière de ces instances participatives : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- donne tous avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques, moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, etc.);
- adopte le projet d'école ; Il est informé, entre autres choses, des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'administration

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (l'emploi des dotations en heures d'enseignement);
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs ;
- adopte le budget ;
- adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves;
- donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- dans le cas où la commission permanente est mise en place, le conseil d'administration lui délègue une ou plusieurs de ses attributions dans le respect du cadre fixé par voie règlementaire;
- adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

La représentation des parents d'élèves au conseil d'administration conditionne la composition de certaines autres instances internes à l'établissement (commission permanente, conseil de discipline, conseil de classe).

Directeur de la publication : Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Toulouse Conception et réalisation : Direction de la communication Contributions : Division de la Vie Scolaire (DIVSCO 31) - DSDEN de la Haute-Garonne

Comment voter?

Chacun des deux parents est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote ou par correspondance. Dans certains écoles, collèges, lycées, une nouvelle modalité de vote, par voie électronique, pourra être proposée aux parents d'élèves. Les modalités de vote ne seront pas partout identiques. Chaque chef d'établissement ou directeur d'école vous indiquera la ou les modalités de vote pouvant être mises en œuvre.

Le vote direct

Il s'effectue dans les bureaux de vote mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées. L'électeur glisse son bulletin de vote dans une enveloppe et la dépose dans l'urne. Il appose ensuite sasignature sur la liste électorale.

Le vote électronique

Le système de vote électronique par internet comporte toutes les mesures permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises. Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période fixée par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à cinq jours.

Le vote par correspondance



Bulletin de vote sans rature ni surcharge Enveloppe n°1 (à cacheter) attention de ne rien

inscrire sur l'enveloppe



affranchir et confier le pli à La Poste

OU

remettre le pli au bureau des élections ou à son président

Enveloppe n°2 (à cacheter)

inscrire la mention **«élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école ou au conseil d'administration»**, l'adresse de l'école ou de l'établissement public du 2nd degré, et le nom, le prénom, l'adresse ainsi que la signature de l'électeur.

Scrutin du samedi Scrutin du vendredi Calendrier des opérations électorales 11 oct. 2025 10 oct. 2025 Informations générales sur Dans les 15 jours qui Au plus tard le mardi 16 sept. 25 suivent la rentrée scolaire l'organisation des élections Établissement de la liste électorale 20 jours avant l'élection vendredi 19 sept. 25 samedi 20 sept. 25 Date limite 10 jours francs lundi 29 sept. 25 mardi 30 sept. 25 de dépôt des candidatures avant la date du scrutin Date limite pour remplacer 8 iours francs mercredi 1er oct. 25 jeudi 2 oct. 25 un candidat qui se serait désisté avant l'ouverture du scrutin Date limite de remise ou d'envoi vendredi 3 oct. 25 6 jours avant la date du scrutin samedi 4 oct. 25 du matériel de vote aux parents Période du vote Elle ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à 5 jours. par voie électronique Vendredi 10 oct. 25 Organisaton du scrutin à l'urne Samedi 11 oct. 25 Dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats Tirage au sort 1er degré Contestations sur la validité Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats. des opérations électorales

Qui peut m'aider?

Département	Correspondant fonctionnel
Ariège	Ghislaine Gay (1er et 2nd degrés - parents d'élèves) √ 05 67 76 52 46 ia09dipem@ac-toulouse.fr
Aveyron	Sylvie Laury (1er degré - parents d'élèves conseils école)
	Béatrice Foubert-Leroy (2 nd degré/CA parents-personnels) √ 05 67 76 53 67 ☑ ia12-deme3b@ac-toulouse.fr
H ^{te} -Garonne	Éric Lapèze (parents 1er/2nd degrés - personnels 2nd degré) √ 05 36 25 87 62 □ bae31@ac-toulouse.fr
Gers	Agathe Mertz (1er et 2nd degrés)
Lot	Eric De Oliveira € 05 67 76 55 17 ☐ dem46.3@ac-toulouse.fr
H ^{tes} -Pyrénées	Supervision : Fabrice Menil (1er et 2nd degrés)
	Stéphanie Hannoteau
Tarn	Philippe Cantier (1 ^{er} et 2 nd degrés)
	Jean Gayral (1er et 2nd degrés)
Tarn- et-Garonne	Claude Micek (1er degré)
	Élodie Chiancone (2 nd degré)

Le médiateur académique de l'Éducation nationale

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent survenir. Si les directeurs d'école (1er degré), les chefs d'établissements restent les interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions persistantes existeraient peuvent également être orientés vers le médiateur académique de l'éducation nationale.

Son rôle consiste à instruire la demande en liaison avec le service administratif académique compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

T 05 36 25 89 02

☐ mediateur@ac-toulouse.fr

Réglementation commune

- Article L 111-4 du code de l'éducation ;
- Articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation ;
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006;
- Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 ;
- Note de service du 24 juin 2025 relative à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration des EPLE année 2025-2025 (BOEN n°27 du 4 juillet 2025).

Conseil d'école

- Articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation ;
 - Arrêté du 13 mai 1985 modifié ;
 - Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.

Conseil d'administration

- Article R421-14 à R421-19 du code de l'éducation ;
- Article R421-20 à R421-24 du code de l'éducation :
- Article R421-26 à R421-36 du code de l'éducation ;
- Arrêté ministériel du 2 juillet 2025 ;
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée.